

Bruit notifié le 25.5.71 aux parties

-HGA/CHB-

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME DU DAHOMEY
SEANT A COTONOU

N° 5 du Repertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N° 69/11/CA du Greffe

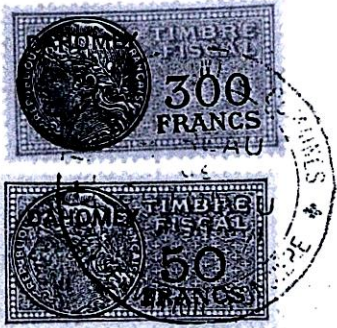
LA COUR SUPREME

Arrêt du 29 Janvier
1971

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ADJIBI Paul

Vu la requête présentée par le sieur ADJIBI Paul, Ex-Gardien de la Paix domicilié Rue Bel-Air (Lazaret) au quartier Akpkakpa à Cotonou, ladite requête enregistrée le 28 février 1969 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°0245/MEPT/DP/1 du 29 Mars 1967 le suspendant de ses fonctions et de l'arrêté n°0768/MEPT/DP/1 du 29 octobre 1968 le révoquant de ses fonctions avec suspension des droits à pension, par les motifs qu'il a accompli 18 ans de service, est père de famille nombreuse; trois femmes, dix enfants, des frères et soeurs vivant de son travail; que par jugement correctionnel en date du 5 Mai 1968, il a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis; que la décision n°245 susvisée l'a suspendu de ses fonctions aux fins de comparution devant l'instance judiciaire; que déféré devant un conseil de discipline, il a enfin été révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension par l'arrêté n°0768 citée ci-dessus;



Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 janvier 1970, les observations de la Fonction Publique tendant au rejet de ladite requête par les moyens que le requérant, Gardien de la Paix de 2° classe, 3° échelon a fait l'objet de poursuites judiciaires pour vol; qu'il a été suspendu de ses fonctions par décision n°0245 MEPT/DP-1 du 29 Mars 1967 pour comparution devant la juridiction judiciaire; que le Tribunal correctionnel de Cotonou, le reconnaissant coupable, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour détournement au préjudice de l'Etat de 20 paquets de 25 cartouches de munitions et corruption; que le Conseil de discipline devant lequel il a été déféré a proposé à son encontre l'abaissement d'un échelon de son grade; que l'Administration, estimant que les fautes reprochées au requérant entachait le prestige de toute la corporation policière et constituant de surcroît une faute lourde l'a révoqué de ses fonctions avec suspension de droits à pension par l'arrêté n°0768/MEPT/ susvisé sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

2 la as

...../.....

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Ouï à l'audience publique du vendredi vingt neuf janvier mil neuf cent soixante onze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les décisions n°0245 et 0768-du Ministre de la Fonction Publique, incriminées ont respecté toutes les formalités sacramentelles prescrites par les textes régissant la Fonction Publique ;

Considérant que le sieur ADJIBI n'est pas fondé à en demander annulation ; qu'au surplus sa requête ne contient ni moyen, fins et conclusions ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

DECIDE

- Article 1er.- La requête du sieur ADJIBI Paul est rejeté ;
- Article 2.- Les dépens sont mis à sa charge ;
- Article 3.- Notification de la présente décision sera faite aux parties ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême.....PRESIDENT
Corneille Taofiqui BOUSSARI et Gaston FOURN.....CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt neuf Janvier mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de Monsieur Grégoire GBENOUPROCUREUR GENERAL
et de Me Honoré GERO AMOUSSOUGA, Greffier en Chef GREFFIER

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

[Signature]
C. AINANDOU.-

[Signature]
T. BOUSSARI.-

[Signature]
H. GERO AMOUSSOUGA.

Visé pour timbre en débet

A Cotonou le 25-2-71

Débet mille cinq cents f.

L'Inspecteur de l'Enregistrement

